

que quelques unes, qui sont déjà d'application ou qui sont encore à l'étude.

Bien que certaines mesures ne soient pas transposables d'un système juridique à l'autre, étant donné qu'elles sont conçues dans le cadre spécifique des lois d'un pays déterminé, on peut tout de même comparer et analyser leur fonctionnement tout en tenant compte de leurs avantages et désavantages. Cela peut inspirer certains régimes existants ou peut favoriser l'introduction de nouvelles mesures de protection.

Il faut aussi faire valoir que les diverses mesures ainsi décrites ne s'excluent pas nécessairement l'une l'autre, qu'il peut être souhaitable que plusieurs formes de protection soient adoptées, afin que chaque handicapé trouve le régime, qui convient le mieux à ses possibilités et ses limites.

- b) Les mesures de protection suivantes sont appliquées ou envisagées dans plusieurs pays:

1°) L'interdiction (Pays-Bas: curatele).

Cela signifie que le handicapé à l'égard de qui cette mesure est appliquée, devient totalement incapable, c.à.d. tous les actes posés après l'interdiction sont juridiquement nuls (18).

L'interdiction a surtout pour but de protéger les biens du handicapé, quoique l'interdit, en ce qui concerne l'administration de sa personne, est considéré comme mineur. Les lois concernant la tutelle des mineurs sont d'ailleurs aussi d'application dans le cas de l'interdiction (19)

---

(18) *Code Civil Belge*: art. 502.

(19) B. VAN BUGGENHOUT, "Het juridisch statuut van de mindervalide, p. 425-426, Story-Scientia, Gent-Leuven 1975.